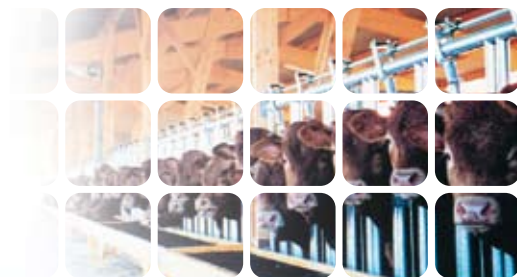




Aménagement foncier agricole et forestier, zonage forestier



- Aménagement foncier agricole et forestier, réglementation des boisements.
- Échanges amiables d'immeubles ruraux dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier.

■ Bénéficiaires

- Communes (Réglementation des boisements).
- Particuliers (échanges amiables).

■ Subventions

Aménagement foncier agricole et forestier, réglementation des boisements :

Opérations prises en charge à 100 % par le Conseil général.

Échanges amiables :

- Dépense subventionnable :
 - Les émoluments dus au notaire pour l'élaboration et la rédaction de l'acte ;
 - Le salaire dû au Conservateur des hypothèques pour la publication de l'acte ;
 - Les frais de confection des documents d'arpentage établis en vue de la conservation du cadastre ;
 - En cas d'échange d'immeubles appartenant à des incapables, les frais afférents aux autorisations nécessaires.
- Ne sont pas pris en considération les émoluments dus au notaire pour négociations et/ou les autres frais relatifs aux transferts des privilèges, hypothèques et droits réels grevant les immeubles échangés.

Subvention :

La subvention départementale est déterminée de sorte que chaque coéchangiste bénéficie – toutes subventions obtenues – d'une aide globale représentant 80 % des dépenses subventionnables HT qui lui incombent, suivant les stipulations de l'acte d'échange et les factures produites.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

- Aménagement foncier agricole et forestier/ Réglementation des boisements : demandes à soumettre.
- Échanges amiables : le dossier doit comporter :
 - L'imprimé de demande de subvention départementale ;
 - L'état de frais délivré par le notaire mentionnant le détail des sommes versées par l'intéressé ;
 - Éventuellement le relevé d'honoraires délivré par le géomètre qui a établi les documents d'arpentage ;
 - Le décompte des frais afférents aux autorisations pour les biens appartenant à des incapables (le cas échéant) ;
 - L'avis favorable du président de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) transmis à l'intéressé ;
 - Un relevé d'identité bancaire ou postal au nom du demandeur.

DÉPÔT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

■ Aménagement foncier agricole et forestier/ Réglementation des boisements :

Les demandes doivent être déposées avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle au titre de laquelle le financement est sollicité.

■ Échanges amiables :

Le dossier doit être déposé par chaque coéchangiste après que la Commission départementale d'aménagement foncier ait émis un avis favorable sur l'acte d'échange.

■ Principe d'attribution

■ Aménagement foncier agricole et forestier/ Réglementation des boisements :

Le programme annuel est établi par le Conseil général lors de sa première session budgétaire.

■ Échanges amiables :

Après instruction, les aides sont attribuées dans la limite de la dotation annuelle votée par le Conseil général.

Elles seront versées aux particuliers sur présentation du dossier complet, tel que mentionné ci-dessus, et ce dans la limite d'un délai de deux ans calculé à compter de la date de la réunion de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) ayant émis l'avis favorable sur le dossier d'échanges amiables.

■ Autres partenaires

CRPF Limousin, Chambre d'agriculture de la Corrèze pour les zonages forestiers, DDT.

Contact

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président du Conseil général

Direction du Développement durable

05 55 93 77 66

Courriel : devdurable@cg19.fr